France :

Rapport international 2004 sur la liberté religieuse

Publié par le Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail

La Constitution garantit la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement respecte en général ce droit. Toutefois, certains groupes religieux s'inquiètent des effets de la législation votée en 2001 et en 2004. La loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État interdit toute discrimination fondée sur les croyances religieuses.

Bien que l'Assemblée Nationale ait voté, à la demande du gouvernement, une loi interdisant aux élèves et au personnel des écoles publiques le port de signes religieux ostentatoires, la politique mise en œuvre par le gouvernement a continué de favoriser une pratique généralement libre de la religion. Quelques améliorations ont été constatées dans le traitement par le gouvernement des attaques antisémites. Le gouvernement a toujours réaffirmé sa volonté de surveiller les activités de sectes potentiellement « dangereuses » ce qu'il fait aujourd'hui par le biais de la nouvelle Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

Les relations généralement amicales entre les différentes confessions au sein de la société ont contribué à la liberté de religion. Après une diminution initiale du nombre d'incidents antisémites constatés au début de la période couverte par le présent rapport, ceux-ci ont augmenté entre les mois de janvier et juin. Les dirigeants politiques, les représentants religieux et les organisations non gouvernementales (ONG) n'ont cessé de dénoncer les violences antisémites et racistes, et le gouvernement a renforcé la sécurité des institutions juives.

Le gouvernement américain poursuit avec le gouvernement français ses discussions sur les questions concernant la liberté religieuse, dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme.

Chapitre I. Démographie religieuse

Le pays couvre une superficie totale de 551 695 kilomètres carrés et compte environ 60 millions d'habitants.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur l'appartenance religieuse. Selon des rapports publiés dans la presse, seuls 12 % de la population participe à un quelconque service religieux plus d'une fois par mois. Interrogés sur leur foi religieuse lors d'une enquête conduite au cours de l'année 2003, 54 % des personnes consultées se définissaient comme « croyantes », 33 % comme « athées », 14 % comme « agnostiques » et 26 % comme « indifférentes ». La grande majorité de la population se dit catholique, mais selon un membre de la hiérarchie catholique, seuls 8 % de la population sont des Catholiques pratiquants. Les Musulmans constituent le deuxième groupe religieux, cette communauté comptant entre

4 à 5 millions de croyants, soit approximativement 7 à 8 % de la population. Les Protestants représentent 2 % de la population, les Juifs et les Bouddhistes 1 % respectivement et les Sikhs moins de 1 %.
Selon différentes estimations, environ 6 % des citoyens n'ont aucune appartenance religieuse quelle qu'elle soit.
La communauté juive compte environ 600 000 personnes et se divise en trois groupes : les Réformateurs, les Conservateurs et les Orthodoxes. D'après les enquêtes publiées dans la presse, près de 60 % des membres de la communauté juive ne célèbrent que les grandes fêtes religieuses comme le Yom Kippour et le Rosh Hachana. Selon l'un des chefs de la communauté juive, le plus grand nombre de Juifs pratiquants sont Orthodoxes.
Les Témoins de Jéhovah affirment que 250 000 personnes assistent à leurs services régulièrement ou occasionnellement.
On compte entre 80 000 et 100 000 Chrétiens Orthodoxes, la majorité d'entre eux affiliés aux Églises Orthodoxes grecque ou russe.
Les Évangélistes, l'Eglise de Scientologie et l'Église de Jésus-Christ des Saints du Dernier Jour (Mormons) sont également présents dans le pays. Les églises évangéliques enregistrent une augmentation du nombre de fidèles en raison de la participation accrue d'immigrés africains et antillais. Selon la presse, 31 000 personnes déclarent être Mormons.
L'Église de Scientologie compte entre 5 000 et 20 000 membres.

Chapitre II. Statut de la liberté religieuse *Cadre Légal / Politique*

La Constitution garantit la liberté de religion et le gouvernement respecte en général ce droit. Une longue histoire marquée de conflits violents entre les différents groupes religieux a conduit l'État à rompre ses liens avec l'Église catholique au début du siècle dernier et à s'engager dans la voie du maintien d'un secteur public totalement laïque. La loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État sur laquelle se fonde la législation existante sur la liberté religieuse interdit toute discrimination basée sur les croyances religieuses. Sur les 10 jours fériés du calendrier, 5 sont des fêtes chrétiennes.
Les organisations religieuses ne sont pas tenues de se déclarer mais peuvent en faire la démarche si elles souhaitent demander une exonération d'impôts ou obtenir une reconnaissance officielle. Le gouvernement définit deux catégories dans lesquelles les groupes religieux peuvent s'inscrire : les « associations cultuelles » (associations de culte, qui sont exonérées d'impôts) et les « associations culturelles » (associations culturelles, qui ne sont pas exonérées d'impôts). Les associations appartenant à ces deux catégories sont soumises à certaines obligations en matière de gestion et de publication des comptes. Une association cultuelle ne peut organiser que des activités religieuses, définies comme services et pratiques liturgiques. Une association culturelle peut avoir des activités à but lucratif. Bien qu'une association culturelle ne soit pas exonérée d'impôts, elle peut recevoir des subventions publiques pour financer ses activités culturelles et pédagogiques, par exemple des écoles. Les groupes religieux sont généralement inscrits dans ces deux catégories à la fois : les Mormons, par exemple, assurent des

activités strictement religieuses dans le cadre de leur association de culte et gèrent une école dans le cadre de leur association culturelle.

Aux termes de la loi de 1905, les groupes religieux doivent déposer une demande auprès de la préfecture dont ils dépendent afin d'être reconnus comme association de culte et bénéficier d'une exonération fiscale. La préfecture étudie le dossier en portant une attention particulière à l'objet de l'association. Pour être retenu, le groupe doit avoir pour seul objectif la pratique de quelque forme que ce soit de rituel religieux. L'édition de publications, l'emploi d'un président de conseil d'administration ou la gestion d'une école ne sont pas compatibles avec le statut d'exonération fiscale.

Selon le ministère de l'Intérieur, 109 des 1138 associations protestantes, 15 des 147 associations juives et environ 30 des 1050 associations musulmanes bénéficient de ce statut d'exonération fiscale. Environ 100 associations catholiques sont exonérées d'impôts ; selon un représentant du ministère de l'Intérieur, le nombre d'associations catholiques non exonérées d'impôts est trop important pour être évalué avec précision. Plus de 50 associations affiliées aux Témoins de Jéhovah bénéficient du statut d'exonération fiscale.

Selon la loi de 1905, les associations de culte ne sont pas imposées sur les dons qu'elles reçoivent. Cependant, la préfecture peut décider de remettre en cause le statut d'un groupe si l'association reçoit un don ou un legs important dont l'administration fiscale a connaissance. Si la préfecture détermine que l'association n'est pas conforme à la loi de 1905, son statut peut être modifié et elle peut se voir obligée de payer des impôts au taux de 60 % sur les dons présents et passés.

La loi About-Picard de 2001 prévoyait des dispositions plus contraignantes pour les associations ainsi que la dissolution des groupes, y compris les groupes religieux, dans certaines conditions, parmi lesquelles : mise en danger de la vie ou du bien-être physique ou psychologique d'autrui ; exposition de mineurs à un risque mortel ; violation des libertés individuelles, de la dignité ou de l'identité d'autrui ; pratique illégale de la médecine ou de la pharmacologie ; publicité mensongère ; fraude ou falsification.

Pour des raisons historiques, les groupes juifs, luthériens, réformés (Protestants) et catholiques des trois départements d'Alsace-Lorraine bénéficient d'un statut juridique spécial en termes de taxation des dons des particuliers à leur profit. Les membres de ces quatre groupes religieux peuvent choisir d'allouer une partie de leur impôt sur le revenu à leur organisation religieuse dans le cadre d'un système géré par le gouvernement central.

Les gouvernements central ou local possèdent et entretiennent les bâtiments religieux construits avant la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État. En Alsace et en Moselle, une législation particulière autorise les autorités locales à participer à la construction d'édifices religieux. En 1926, le gouvernement a en partie financé la création de la Mosquée de Paris, le plus ancien lieu de culte musulman du pays.

Les missionnaires étrangers originaires de pays non exemptés du droit de visa d'entrée doivent obtenir un visa de tourisme de 3 mois avant de quitter leur pays d'origine. Tous les missionnaires désirant demeurer dans le pays au-delà de 90 jours doivent obtenir des visas avant leur arrivée dans le pays. À leur arrivée, ils doivent déposer une demande de carte de séjour (document qui permet à un étranger de séjourner

dans le pays pendant une durée donnée) auprès de la préfecture dont ils dépendent et fournir une lettre de l'organisation religieuse à laquelle ils appartiennent.

Les écoles publiques sont laïques. Au mois de mars, le gouvernement a fait passer une loi interdisant aux élèves et au personnel des écoles publiques le port de signes religieux ostentatoires, y compris le foulard islamique, la kippa et les croix de grande dimension ; cette loi devrait prendre effet dès le début de l'année scolaire 2004-2005. Les écoles publiques ne dispensent pas d'enseignement religieux, mais le fait religieux y est enseigné dans le cadre du programme d'histoire. Les parents sont en droit d'assurer l'éducation de leurs enfants à domicile pour des raisons religieuses, mais l'enseignement doit être conforme aux normes définies pour les établissements publics. Les écoles publiques s'efforcent de fournir des repas spéciaux aux élèves respectant des restrictions alimentaires religieuses. Le gouvernement subventionne les écoles privées, y compris celles qui sont affiliées à des organisations religieuses.

Le gouvernement s'efforce de promouvoir le dialogue multiconfessionnel. Des lois anti-diffamation strictes répriment sévèrement les agressions à caractère racial ou religieux. Le gouvernement a instauré des programmes destinés à lutter contre le racisme et l'antisémitisme au moyen de campagnes de sensibilisation du public et favorise le dialogue entre les autorités locales, la police et les groupes de citoyens. Les leaders politiques, auxquels se sont associés les représentants de la communauté juive, les Grandes mosquées de Paris et de Marseille, la Fédération protestante et la Conférence des Évêques de France ont publiquement condamné les violences racistes et antisémites. Au mois de janvier 2003, une loi a été votée contre les infractions à caractère « raciste, antisémite ou xénophobe » ; elle précise que les mobiles à caractère raciste constituent des circonstances aggravantes dans le cadre d'actes de violence et prévoit de renforcer les peines pour de telles infractions. Le gouvernement applique fréquemment cette loi dans le cadre d'agressions antisémites.

Le gouvernement consulte les principales communautés religieuses par l'intermédiaire de différentes instances officielles. La communauté catholique est représentée par le Conseil des Évêques. En 2002, le gouvernement et le Vatican ont entamé une série de discussions axées sur les questions administratives et judiciaires.

La Fédération Protestante de France, fondée en 1905, regroupe 16 églises et 60 associations. Son principal objectif est de contribuer à la cohésion de la communauté protestante. Elle sert également d'interlocuteur avec le gouvernement.

Le Consistoire Central des Juifs de France, créé en 1808, regroupe les associations cultuelles juives de l'ensemble du pays. Il sert de lien avec le gouvernement, forme les rabbins et répond aux autres besoins de la communauté juive. En 1943, les Juifs ayant appartenu à la Résistance ont fondé le Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF). L'objectif affiché du CRIF est de lutter contre l'antisémitisme, d'affirmer sa solidarité avec Israël et son engagement à trouver une solution pacifique au conflit du Moyen-Orient ainsi que de perpétuer la mémoire de l'Holocauste.

Le Conseil français du Culte Musulman (CFCM) et ses 25 conseils régionaux servent d'interlocuteurs avec les responsables régionaux et nationaux sur les questions à la fois civiles et religieuses telles que la construction de mosquées et la certification de bouchers « halal ».

La Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est chargée d'observer et d'analyser les mouvements sectaires/religieux qui constituent une menace à l'ordre public ou qui enfreignent la loi française. Elle coordonne les réponses appropriées aux dérives sectaires, informe le public des risques potentiels et apporte une aide aux victimes.

Restrictions à la Liberté Religieuse

Le gouvernement a pris des mesures afin de limiter de port de « symboles religieux » dans les établissements d'enseignement public. Entre le mois de juillet et le mois de décembre 2003, une commission interministérielle créée par le président Jacques Chirac a mené un débat public sur des questions telles que l'intégration, la laïcité et la place de la religion dans le pays. Dans ce contexte, de nombreuses séances et publications se sont focalisées sur la question de savoir si le port du voile islamique par les élèves de l'école publique était compatible avec le principe de laïcité et celui de l'égalité entre les sexes. De par le passé, il est arrivé que des tribunaux et autres corps constitués étudient au cas par cas la question de savoir si le fait d'interdire aux musulmanes de porter le foulard dans les établissements scolaires constituait ou non une violation du principe de la liberté religieuse.

Au mois de février, et sur recommandation de la commission interministérielle, le gouvernement a donc présenté une loi interdisant aux élèves et au personnel des établissements scolaires publics le port « ostentatoire » de symboles religieux – y compris le foulard islamique, la kippa et les croix de grande taille. Cette loi a finalement été votée au mois de mars et devait entrer en vigueur au mois de septembre. Les modalités d'application, finalisées au mois de mai, autorisent le port de « symboles religieux discrets » laissant aux différents établissements une certaine marge de manœuvre quant à l'interprétation et l'application de la loi. Des accessoires vestimentaires tels que les bandanas ou les turbans pourront être autorisés s'ils sont portés en tant qu'accessoires de mode et qu'ils n'ont pas de signification religieuse. Les élèves ne pourront bénéficier d'aucune exemption vestimentaire au nom d'un quelconque précepte religieux. Certains responsables religieux chrétiens, juifs, musulmans et sikhs, ainsi que des groupes de défense des droits de l'homme et plusieurs gouvernements étrangers ont fait part de leur préoccupation quant à la possibilité que cette loi puisse potentiellement restreindre la liberté de religion.

Il a été fait état de cinq cas au moins où les responsables d'établissements ont interdit à des jeunes femmes musulmanes de porter le foulard islamique au sein de leur établissement scolaire. Ainsi, au mois d'octobre 2003, le conseil de discipline d'une école d'Aubervilliers a décidé d'exclure deux élèves musulmanes ayant porté le foulard islamique en classe. Cette décision a été cassée au mois de janvier ; cependant, celles-ci ont préféré être scolarisées à la maison plutôt que de réintégrer leur établissement. À une autre occasion, en novembre 2003, le conseil de discipline d'un établissement du Haut-Rhin a exclu une élève pour avoir porté le foulard ; au mois d'avril, après une audience devant le Conseil d'État, celle-ci a été autorisée à réintégrer son établissement sous la condition de porter un bandana discret plutôt qu'un grand foulard. Au mois de décembre 2003, le conseil de discipline d'un établissement parisien a suspendu une assistante sociale ayant porté le foulard durant ses activités professionnelles au sein d'un établissement scolaire public.

À la fin de la période couverte par ce rapport, on était toujours dans l'attente d'un jugement dans l'affaire opposant une fonctionnaire sanctionnée en 2002 pour avoir porté un foulard islamique sur son lieu de travail. Certains groupes musulmans ont critiqué les directives officielles visant à interdire le port du foulard sur les photos des cartes d'identité nationales. Au mois de septembre 2003, un tribunal lyonnais a ordonné la réintégration ainsi que l'attribution de 5131 euros (soit 6100 dollars) de dommages et intérêts au bénéfice d'une jeune femme licenciée pour avoir refusé de porter son foulard de façon jugée convenable par la dirigeante d'une entreprise de télémarketing, elle-même opposée au port du foulard. L'entreprise a fait appel et la prochaine audience devrait se tenir plus tard au cours de l'année 2004.

Face à la menace terroriste, le gouvernement a pris entre le mois de juillet et le mois d'avril 2003 des mesures d'expulsion à l'encontre de 12 religieux musulmans dont les sermons ont été considérés comme représentant une menace à l'ordre public de par leurs appels à la djihad (guerre sainte). Au mois d'avril, deux religieux musulmans ont été expulsés du pays. Cependant, vers la fin du mois, un tribunal a jugé que l'une de ces expulsions était illégale et le religieux a pu revenir dans le pays. Suite à cette affaire, le ministre de l'Intérieur et le Président de la République ont fait part de leur intention de modifier la loi afin d'empêcher à certains religieux musulmans d'obédience intégriste de recruter des terroristes et d'encourager par leur prêche un traitement misogyne envers les femmes vivant dans le pays. À la fin de la période couverte par ce rapport, l'Assemblée nationale avait adopté un projet de loi selon lequel pourrait être expulsée du territoire national toute personne de nationalité étrangère s'étant publiquement rendue coupable d'actes de provocation délibérés et explicites en prônant la discrimination, la haine ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes ; cette loi devait être examinée par le Sénat le 15 juillet.

Le gouvernement continue également à recommander la plus grande prudence vis-à-vis de groupes religieux minoritaires qu'il considère comme des « sectes ». Le suicide collectif d'adeptes de l'Ordre du Temple Solaire en 1994 a accru la méfiance du public à l'encontre de « comportements sectaires ». En 1996, une commission parlementaire chargée de l'étude des sectes a remis un rapport répertoriant 173 groupes classés comme tels, comme les Raëliens, l'Association du Vajra Triomphant, l'Ordre du Temple Solaire, Sukyo Mahikari, les Témoins de Jéhovah, l'Institut théologique de Nîmes (collège biblique évangélique) ainsi que l'Église de Scientologie. Le gouvernement n'a interdit aucun des groupes figurant sur cette liste, cependant les membres de certains d'entre eux font état de persécutions présumées suite à la publicité faite par le rapport.

En 1998, le gouvernement a créé une « Mission Interministérielle pour la lutte contre les Sectes » (MILS) chargée d'analyser le « phénomène des sectes ». Devant les critiques, le président de la MILS a présenté sa démission en 2002. Au cours de cette même année, suite aux recommandations d'un groupe de travail interministériel, le gouvernement a mis sur pied la MIVILUDES, en remplacement de la MILS. Au mois de janvier, la MIVILUDES annonçait que le ministère de l'Intérieur avait ordonné la création dans chaque département d'« unités de vigilance » ayant l'obligation de se réunir au moins une fois par an. Le rapport indiquait que la MIVILUDES avait reçu de nombreux rapports d'activités dangereuses ; le plus grand

nombre de plaintes concernait des Témoins de Jéhovah ayant refusé d'accepter des transfusions sanguines.

Certains observateurs continuent d'éprouver des inquiétudes au sujet de la loi About-Picard de 2001. En 2002, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution critiquant celle-ci et invitant le gouvernement à la revoir. Elle demeure néanmoins encore en vigueur, mais ses dispositions concernant la dissolution de groupes n'ont encore jamais été appliquées.

Des représentants de l'Église de Scientologie ont à nouveau fait état de cas de discrimination sociale, d'inculpations sous des motifs futiles et de poursuites pour activités considérées comme frauduleuses. Au mois d'octobre 2003, la Cour d'appel de Paris infligeait une amende de 5000 euros (soit 6100 dollars) à l'Association spirituelle de l'Église de Scientologie de la région parisienne, reconnue coupable d'avoir violé la loi sur la confidentialité des informations ; celle-ci a fait appel. Des représentants de l'Église de Scientologie rapportent qu'un procès intenté par un parent dont l'enfant avait suivi une classe de « Scolastique appliquée » était en cours à la fin de la période couverte par ce présent rapport. Au mois de mars, le Tribunal administratif ordonnait aux Renseignements Généraux (RG), le service de renseignements de la police, de se conformer sous peine d'amende à une décision du Conseil d'État du mois de juillet 2003 les enjoignant de communiquer à l'Église de Scientologie les dossiers la concernant. Depuis 2000, les RG ont systématiquement refusé d'accéder à la demande de l'Église de Scientologie, invoquant des raisons de « sûreté publique ».

Certains observateurs ont fait part de leur inquiétude quant à la rigueur dont fait preuve l'administration fiscale à l'égard de certains groupes religieux. En 2002, la Cour d'appel de Versailles a confirmé une décision de 2000 du tribunal de Nanterre selon laquelle l'Association française des Témoins de Jéhovah, association culturelle, devait s'acquitter de plus de 40 millions d'euros (soit 55,8 millions de dollars) en arriérés d'impôts. L'appel de la décision de la Cour de Cassation déposé par le requérant était toujours en cours à la fin de la période couverte par le présent rapport.

Au mois de décembre 2003, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné le gouvernement français pour discrimination à l'encontre d'une femme membre des Témoins de Jéhovah à qui a été refusée la garde de ses enfants par la Cour d'appel de Nîmes, celle-ci ayant fait part de ses craintes quant à l'appartenance de la mère à un groupe religieux. La CEDH a accordé à la plaignante les sommes de 10 000 euros (soit 12 200 dollars) à titre de dommages et intérêts et de 590 euros (soit 720 dollars) pour les frais de justice ; elle dispose également du droit de faire appel devant un tribunal compétent français quant à la décision concernant son droit de garde.

Le 24 janvier, au cours de la visite du Président chinois, la police a maintenu en détention pendant plusieurs heures 38 membres du culte Falun Gong.

Au mois d'avril, la police a mis en état d'arrestation trois éducateurs soupçonnés d'être membres de la « secte » japonaise Sukyo Mahikari, et ce pour avoir « abusé de la crédulité » de jeunes enfants dans le département des Ardennes.

Aucun cas de personnes détenues ou incarcérées pour motif religieux n'a été signalé.

Conversion religieuse forcée

Il n'a été signalé aucun cas de conversion religieuse forcée, y compris concernant des ressortissants américains mineurs qui auraient été enlevés ou illégalement soustraits du territoire des États-Unis, ni de refus aux dits ressortissants de retourner aux États-Unis.

Violations de la part d'organisations terroristes

Durant la période couverte par ce présent rapport, il n'a été signalé aucune violation à l'encontre de telle ou telle religion de la part de groupes terroristes.

Améliorations et développements positifs en ce qui concerne le respect de la Liberté de Religion

Vers la fin de l'année 2003, le ministère de l'Éducation nationale a créé une commission nationale afin de lutter contre l'antisémitisme au sein des établissements scolaires. Au mois de mars, le gouvernement a publié des outils pédagogiques sur les valeurs de la république afin d'aider les enseignants des écoles publiques à promouvoir la tolérance et à combattre l'antisémitisme et le racisme. Le fait que ces outils ne soient disponibles que depuis peu de temps ne permet pas d'en évaluer véritablement l'efficacité.

De plus, le gouvernement a pris d'autres mesures proactives pour lutter contre les agressions antisémites et anti-islamiques ; il a par exemple demandé aux préfets de police de créer au sein de chaque département des unités de surveillance et a annoncé au mois de juin la création au niveau départemental d'un Conseil des religions dont l'objectif sera d'alerter le public quant à l'augmentation des incidents racistes et sectaires.

Chapitre III. Attitudes sociales

Les relations interconfessionnelles globalement amicales ont contribué à la liberté religieuse ; on a cependant noté un certain nombre d'actes antisémites et anti-islamiques durant la période couverte par le présent rapport.

Le Conseil des Églises Chrétiennes de France (CECF) est composé de trois représentants protestants, trois représentants catholiques et trois représentants chrétiens orthodoxes. Il sert de forum et favorise le dialogue entre les principales églises chrétiennes. Il existe également un dialogue interconfessionnel entre les communautés chrétiennes, bouddhiste, musulmane et juive, qui donne lieu à des débats et des déclarations sur différents thèmes nationaux et internationaux.

On a pu assister à une augmentation inquiétante du nombre d'incidents antisémites durant la seconde partie de la période couverte par ce rapport. Un rapport émanant du ministère de l'Intérieur indique, mais sans en spécifier les critères, que se sont produits plus de 135 « actes » antisémites au cours des 6 premiers mois de l'année 2004, en comparaison avec les 127 recensés pour l'ensemble de l'année 2003. Le ministère de l'Intérieur précise également que 76 individus ont été arrêtés pour actes antisémites au cours des 4 premiers mois de l'année 2004. Par contraste, le ministère de l'Intérieur a récemment indiqué qu'entre le 1er janvier et le 6 juin 180 actes antisémites se sont déroulés dans le pays, dont 104 actes de vandalisme, 46 agressions contre des personnes auxquelles s'ajoutent 30 infractions à la loi sur la presse. Pour 35 de ces cas, 61 personnes ont été identifiées et font actuellement l'objet de poursuites.

Selon les chiffres mis à jour publiés par le ministère de l'Intérieur, en 2003 la police a enregistré quelque 466 actes de menace à caractère antisémite ainsi que 127 agressions violentes. Les enquêteurs ont pu

déterminer que, sur les 127 actes de violence dénoncés en 2003, 6 impliquaient des personnes appartenant à l'extrême droite et 44 de jeunes délinquants issus de « quartiers chauds ». Le gouvernement a précisé qu'en 2003 la police avait pu disposer d'assez de preuves pour interroger 91 suspects, en placer 69 en état d'arrestation et en déférer 43 devant les tribunaux. En 2003 ont été prononcées 7 condamnations pour des agressions de nature antisémite commises au cours de l'année et 15 pour des agressions commises en 2002 ; les peines allaient de la simple amende à 4 ans de prison.
Le Conseil Représentatif des Institutions juives de France (CRIF) a ouvert une permanence téléphonique pour recueillir les témoignages de personnes ayant fait l'objet de menaces dans la région parisienne ; entre les mois de janvier et d'avril, celle-ci a pris note de 97 menaces et agressions, toutes vérifiées. Selon le site web du CRIF, 320 incidents antisémites ont été rapportés au cours de l'année 2003. Le CRIF a souligné dans le report annuel de la Commission Nationale Consultative sur les Droits de l'Homme (CNCDH) que ses chiffres ne correspondent pas toujours aux chiffres officiels car les victimes ne rapportent pas systématiquement les violences subies à la fois à la police et au CRIF.
En 2003, le CNCDH a publié une analyse détaillée des violences antisémites signalées à la police. Depuis 1995, il n'a été à déplorer aucun décès lié à des actes de violence antisémite bien que 21 personnes aient été blessées suite à de tels actes. A partir des enquêtes sur ces agressions, le CNCDH a indiqué dans ses conclusions que de jeunes marginaux d'origine nord-africaine étaient responsables de bon nombre de ces incidents. Les instances officielles mettent en relation avec les tensions en Israël et dans les territoires palestiniens. Un nombre relativement restreint d'incidents était également attribué à des organisations d'extrême-droite et d'extrême-gauche. Au mois de mai, le ministère de l'Intérieur indiquait que l'augmentation du nombre d'agressions « marquait la résurgence d'une idéologie néo-nazie alimentée par la haine et l'ignorance – et tout particulièrement parmi une certaine frange de la jeunesse. »
Dans son rapport sur les agressions antisémites en 2003, le CNCDH s'est focalisé sur l'incidence accrue d'incidents antisémites au sein des établissements scolaires. En 2003, 22 des 125 agressions (soit 18 %) et 73 des 463 menaces répertoriées (16 %) se sont produites au sein d'établissements scolaires, ce qui, selon ce rapport, constitue la plus forte proportion d'incidents depuis 1997, année où ont été collectées pour la première fois de telles données. Le rapport indique que « le nombre de menaces est particulièrement significatif de la persistance des tensions, et en particulier dans le langage des adolescents et des enfants pour qui les insultes [de nature antisémite] semblent s'être banalisées... Une telle 'banalisation' d'actes d'incivilité, souvent provoquants, ainsi que le comportement agressif dont font preuve certains jeunes, en particulier au sein de quartiers dits sensibles, accentuent les phénomènes d'incompréhension et de rejet ». Certains groupes juifs furent scandalisés lorsqu'un tribunal ordonna la réintégration au sein de leur établissement de deux enfants d'origine musulmane âgés de 11 ans exclus pour avoir agressé verbalement et physiquement un élève d'origine juive ; ce même tribunal avait également ordonné au gouvernement de rembourser 1000 euros (soit 1220 dollars) à chaque famille afin de couvrir leurs frais de justice. Les tribunaux ont considéré que, si le comportement de ces deux élèves d'origine musulmane méritait bien sanction, leur âge ainsi que les circonstances particulières ne pouvaient justifier leur exclusion.

Au mois de juin, au cri de « Allah Akbar », un individu poignardait un élève et en agressait deux autres, tous d'origine juive, à Épinay-sur-Seine. Cette même personne est soupçonnée d'être responsable d'attaques similaires au couteau à l'encontre de cinq autres victimes, y compris des personnes d'origine haïtienne et algérienne. Un suspect, qui aurait été identifié par plusieurs des victimes, a été placé en détention à la fin de la période couverte par ce rapport. La nature variée et aléatoire des victimes fait que la motivation réelle de ces agressions reste difficile à cerner.

Le 11 juin, un citoyen américain qui étudiait à la Yeshiva de Vincennes a été victime d'une agression. Bien que lui-même n'ait pas dénoncé auprès de l'Ambassade des Etats-Unis cet incident comme une agression de nature antisémite, une organisation juive a par la suite contacté l'Ambassade pour la signaler comme telle. Des responsables de l'Ambassade ont alors rencontré un des représentants de l'organisation afin de discuter de l'antisémitisme en général et du cas de ce citoyen américain en particulier.

Les autorités ont condamné les agressions antisémites, renforcé la sécurité des institutions juives, mené des enquêtes sur les diverses agressions, procédé à des arrestations et déféré les suspects devant les tribunaux.

Le gouvernement a continué de renforcer la sécurité des institutions juives. Plus de 13 unités mobiles, soit plus de 1200 policiers, ont été affectées à la surveillance des lieux les plus fréquentés par la communauté juive. Des forces de police fixes ou mobiles sont présentes dans les écoles, notamment aux heures de rentrée et de sortie des classes. Toutes ces mesures ont été étroitement coordonnées par les leaders de la communauté juive du pays, notamment le CRIF. En 2002, la préfecture de Marseille a mis en place des patrouilles chargées de la surveillance des édifices appartenant à la communauté juive 24 heures sur 24. De plus, le gouvernement a débloqué 15 millions d'euros (soit 18,3 millions de dollars) de crédits pour renforcer la sécurité sur les sites appartenant à la communauté juive.

Au mois de novembre 2003, après qu'un incendie criminel ait détruit une école juive à Gagny, le président Chirac a déclaré que « toute agression contre la communauté juive est une agression contre la France. » ; il a également demandé que soit créé un comité interministériel chargé de piloter les efforts pour lutter contre l'antisémitisme. Depuis la date de sa première réunion au mois de décembre 2003, le comité a œuvré afin d'améliorer la coordination gouvernementale en ce qui concerne la lutte contre l'antisémitisme, y compris la publication régulière des statistiques pertinentes et le renforcement des efforts menés pour déférer devant les tribunaux les personnes responsables de telles agressions. Des membres de la communauté arabo-musulmane ont également été les victimes d'actes de harcèlement et de vandalisme. Selon le CNCDH, 29 des 36 agressions violentes à caractère raciste et 105 des 137 menaces racistes de l'année 2003 visaient la population nord-africaine (majoritairement d'origine musulmane). Les chiffres officiels issus d'un rapport du ministère de l'Intérieur concernant le premier semestre 2004 varient quelque peu mais indiquent également une augmentation des actes de violence et menaces à caractère raciste : 256 incidents de janvier à juin, à comparer aux 232 incidents pour l'ensemble de l'année 2003. Au cours des 3 premiers mois de 2004, 12 lieux de culte musulmans ont été l'objet d'attaques. À la fin juin, un groupe de néo-nazis a vandalisé quelque 48 tombes de soldats musulmans en Alsace en les recouvrant

de svastikas et de signes SS. Cet incident s'est produit peu après d'autres profanations semblables dans des cimetières musulmans, chrétiens et juifs de la région.
Certaines attitudes sociales négatives à l'encontre du port du foulard islamique ont pu être à l'origine de plusieurs incidents de discrimination contre des musulmanes. Des membres de la communauté musulmane ont affirmé que certaines entreprises privées ont refusé de les servir alors qu'elles étaient coiffées de leur foulard. Des rapports diffusés dans les médias indiquent que certaines entreprises dissuadent leurs salariées de porter leur foulard ou les encouragent plutôt à porter un bandana.
Au mois d'avril, la Cour d'appel de Douai a infligé une amende de 500 euros (soit environ 610 dollars) pour délit de discrimination raciale à l'encontre d'un maire qui refusait de marier des musulmans le samedi après-midi, jour qu'il réservait aux mariages entre chrétiens.

Chapitre IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement américain poursuit avec le gouvernement français le débat sur les questions concernant la liberté religieuse, dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme.
Les représentants de l'Ambassade ont rencontré à plusieurs reprises des représentants du gouvernement chargés des questions relevant du domaine de la liberté religieuse tandis que celles-ci sont régulièrement évoquées lors de réunions avec d'autres personnalités officielles ainsi qu'avec des Membres du Parlement. Des représentants de l'Ambassade rencontrent également régulièrement des citoyens privés, des organisations religieuses et des ONG travaillant dans ce domaine. Des Membres du Congrès et de commissions parlementaires américains, ainsi que des membres du personnel du Congrès, ont également abordé les questions de liberté religieuse avec de hauts responsables du gouvernement.
Au mois de juin, d'éminents représentants du gouvernement des Etats-Unis, membres du Congrès, du Département d'État et du ministère de la Justice ont travaillé en étroite collaboration avec des personnalités officielles françaises afin d'assurer le succès d'une conférence à Paris chargée d'étudier les liens entre, d'une part, les sites Internet racistes, xénophobes et antisémites et, d'autre part, les crimes de haine. La conférence a suscité un vaste intérêt de la part de la presse et a posé les jalons pour d'autres conférences sur ce sujet.

Publié le 15 septembre 2004